

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le 26/11/2018

Unité Inter-Départementale des Alpes du Sud
Subdivision 1
Parc Agroforest
5, rue des Silos
05000 GAP

La Directrice Régionale,

à

Monsieur le Directeur
SA Guiramand
« le Plantas »
05 190 Remollon

Nos réf. :

N° S3IC :64. 01983 / P2

Affaire suivie par : Subdivision 1

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 23 janvier 2018 de votre carrière de roche massive et d'éboulis sise au lieu dit « Le Plantas » à Remollon.

Références: - arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-213-011 en date du 31 juillet 2012,
- article L514-5 du Code de l'Environnement,
- vos messages électroniques datés du 01, 14 et 20 février 2018.

Pièces jointes: cinq fiches d'écart et une fiche de remarque complétées (visite du 23/01/18) et quatre fiches d'écart complétées de la précédente inspection (visite du 19/11/14).

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 23 janvier 2018. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- la réalisation des engagements pris à l'occasion de la dernière visite d'inspection,
- la situation administrative de la carrière et de la centrale à béton,
- la gestion des eaux superficielles :
 - dimensionnement du bac de décantation et de traitement des eaux susceptibles d'être polluées,
 - résultats des analyses des eaux résiduelles provenant du bac de traitement des eaux pluviales et ou susceptibles d'être polluées,
 - plan des réseaux,
- vérification du contrôle périodique de l'équipement sous pression de la centrale à béton,

- bilan annuel et plan d'exploitation de la carrière.

À cette occasion, il est apparu que les mesures et autres engagements pris afin de limiter certains impacts liés au fonctionnement de vos Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont globalement maîtrisés.

Toutefois, à la suite de cette visite d'inspection, cinq écarts à la réglementation et deux remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des Installations Classées. Par courriels visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'informations et/ou engagements en réponse à ce constat.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection relatives à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : cinq

- écart n°1 : Vous estimez que le dimensionnement des bassins de rétention est disproportionné en comparaison de l'enjeu. Au moment de l'instruction de votre autorisation d'exploiter, vous ne vous étiez pas exprimé sur ce point. Si vous souhaitez modifier le volume prescrit pour vos bassins, je vous invite à porter cette modification à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dans le cas contraire, il sera nécessaire que vous vous mettiez en conformité avec la prescription 9.7 de votre arrêté préfectoral.

Je vous demande de m'informer de votre décision sous un mois.

- écart n°2, n°3, n°4 et n°5 : ont fait l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part dans les délais arrivés à échéance à ce jour.

Afin de contrôler que ces engagements ont bien été mis en place, à ce jour, sur le site de votre installation, je vous demande de m'adresser les éléments suivants sous une semaine :

- le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux sur l'emprise de la carrière,
- la photo du panneau d'information situé à l'entrée du site indiquant lisiblement, le plan de circulation, l'identité de l'exploitant ainsi que les références de l'autorisation ;
- la photo du nouveau réservoir d'air comprimé installé en lieu et place l'ancien dans le local du malaxeur de béton. Vous apporterez également la copie de la déclaration de conformité C.E. de cet équipement ;
- le rapport annuel 2016 (bilan d'exploitation de la carrière).

Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L 171-8-1 du Code de l'Environnement.

Remarques relevées : deux

Les deux remarques qui vous ont été formulées n'ont fait l'objet de réponses de votre part (fiche non complétée sous le délai de 3 semaines après la visite d'inspection).

Écarts à la réglementation relevés lors de l'inspection précédente : quatre

La précédente visite d'inspection du 19/11/2014 a donné lieu à la formulation de quatre écarts qui restaient à clore. Ces derniers ont eu une suite satisfaisante et sont par conséquent clos excepté l'écart n°1 qui pourra être clos après dépôt de la déclaration d'antériorité (abaissement de la capacité

de malaxage de l'installation de production de béton à déclarer).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
L'adjoint au chef d'unité
interdépartementale des Alpes du Sud,



Sylvain VERGAERT

